

DECRET N° 75/548 du 31 décembre 1975
portant remise des peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail.

DECRETE

ARTICLE 1ER. - Il est fait remise du reste des peines criminelles et correctionnelles prononcées par les juridictions de la République contre toutes personnes condamnées à une peine privative de liberté allant de un an à 5 ans et ayant accompli les trois quarts de leur peine ;

ARTICLE 2. - Une remise gracieuse d'un an est accordée à toutes personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté allant de cinq à dix ans ;

ARTICLE 3. - Une remise gracieuse de deux ans est accordée à toutes personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté allant de dix ans à quinze ans ;

ARTICLE 4. - Sont exclues du bénéfice des mesures susvisées les personnes ayant été condamnées pour les infractions suivantes : vol, escroquerie, abus de confiance, émission de chèque sans provision, corruption, concussions, détournements des deniers publics, meurtre et assassinat, viol, détention, consommation et trafic de drogue-

ARTICLE 5. - Les noms des bénéficiaires de la présente mesure seront ultérieurement affichés devant la porte de chacune des Maisons d'Arrêt de la République Populaire du Congo ;

ARTICLE 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Délégué du Conseil d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent DECRET, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 31 Décembre 1975


COMMANDEMENT MARIEN N'GOUBI.